



DOCUMENTARY  
ORGANIZATION OF CANADA  
DOCUMENTARISTES  
DU CANADA

215, avenue Spadina  
Bureau 126  
Toronto (Ontario)  
M5T 2C7  
416-599-3844  
1-877-467-4485  
[www.docorg.ca](http://www.docorg.ca)

**Mémoire à l'intention du  
Comité législatif chargé du projet de loi C-32  
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur**

Le 7 février 2011

Le 7 février 2011

Direction des Comités  
131, rue Queen, sixième étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6  
Canada

Objet : Étude du projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Monsieur Gordon Brown,  
Mesdames et messieurs les membres du  
Comité législatif chargé du projet de loi C-32 (CC32),

L'Association des documentaristes du Canada (Documentary Association of Canada) (DOC) apprécie l'occasion qui lui est donnée de soumettre le présent mémoire au Comité législatif chargé du projet de loi C-32 (CC32) aux fins de son étude du projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.

DOC est la voix collective des documentaristes de tout le Canada. Association sans but lucratif au service des arts, DOC représente plus de 800 réalisateurs, producteurs et gens de métier du milieu du documentaire de toutes les provinces et régions du Canada. Elle travaille pour le compte de ses membres à favoriser un milieu propice à la production documentaire et à affermir le secteur du documentaire dans l'ensemble de l'industrie de la production cinématographique.

Comme le gouvernement s'affaire à rédiger une politique ayant pour objet de renforcer l'autonomie des Canadiens à l'ère du numérique, il est essentiel pour lui de prendre une approche juste et équilibrée des dispositions législatives sur le droit d'auteur. Le projet de loi C-32, qui se veut une modernisation de la Loi sur le droit d'auteur, constitue un bon point de départ pour la modification des dispositions législatives en matière de droit d'auteur de manière à les harmoniser aux normes internationales, à permettre à la population canadienne d'utiliser plus librement le contenu numérique et à maintenir pour les créateurs des droits solides.

DOC appuie le projet de loi dans ses principes de fond mais croit qu'il y a lieu de l'améliorer. Son appui au projet de loi est tributaire de modifications qui, à ses yeux, le renforceraient et seraient à l'avantage des intervenants touchés.

## Résumé

DOC, dans le présent mémoire, commente trois points litigieux du projet de loi ayant des répercussions sur le secteur du documentaire et propose des solutions à leur sujet; ces points sont les suivants :

1. l'approche du projet de loi à l'égard du droit d'auteur et des établissements d'enseignement (plus précisément, l'impact de l'élimination des redevances issues de l'exécution publique);
2. l'utilisation équitable;
3. les serrures numériques et les rouages de protection technologiques.

DOC est d'avis que le projet de loi C-32 doit faire l'objet de modifications pour répondre aux besoins des créateurs de contenu canadien et de la population canadienne. Elle recommande au Comité législatif d'envisager sérieusement les mesures suivantes :

1. la réinsertion, au projet de loi, de toutes les dispositions visant le versement de redevances pour exécution publique;
2. l'élimination ou la modification des dispositions liées à l'accès à des œuvres accessibles en direct à la population par les établissements d'enseignement (paragraphe 30.04, alinéas 1 à 6);
3. la modification des dispositions d'utilisation équitable à des fins éducatives par l'ajout de l'exigence d'exercice de diligence raisonnable et de dispositions constituant des mécanismes d'observation de la loi;
4. l'ajout d'une exception aux règles d'utilisation équitable à la liste des exceptions aux dispositions de non-contournement des rouages de protection technologiques et des serrures numériques.

DOC soutient que, si ces modifications ne sont pas apportées, les revenus des documentaristes et leur modèle de fonctionnement actuel seront en danger. Elle croit d'autre part que l'accès au contenu culturel canadien à des fins légitimes, par les documentaristes, sera de plus en plus ardu.

## Une approche du droit d'auteur fondée sur les principes

Le droit d'auteur doit mettre en équilibre deux buts souvent concurrentiels : garantir le droit légal des créateurs d'exploiter la valeur de leurs expressions et prévoir des exceptions et des exclusions afin de tenir compte de l'intérêt public, tant par souci de diffusion que pour favoriser la créativité au moyen d'incitatifs. Dans le cadre de la modernisation des dispositions législatives sur le droit d'auteur, il est essentiel de maintenir un équilibre équitable entre ces deux buts.

DOC est d'avis que la forme actuelle du projet de loi n'affirme pas les principes d'équité, d'équilibre et de clarté : on y trouve en effet des dispositions susceptibles de faire pencher la balance du droit d'auteur, injustement, en faveur des besoins de certains intervenants de préférence à d'autres. Si, toutefois, le projet de loi opte pour une approche fondée sur les principes en ce qui a trait au droit d'auteur, il est possible de le redresser pour corriger ce déséquilibre.

Il faut modifier certains passages du projet de loi C-32. En ce moment, les modifications apportées aux articles sur les établissements d'enseignement, l'utilisation équitable et les serrures numériques profitent à certains intervenants et nuisent à d'autres. Si le projet de loi est accepté dans sa forme actuelle, le secteur du documentaire subira des effets négatifs. DOC désire expliquer pourquoi il en est ainsi et proposer des révisions possibles au projet de loi afin d'en corriger les faiblesses.

## Cinéma documentaire et droit d'auteur

Les documentaristes entretiennent avec le droit d'auteur une relation complexe dont les facettes sont multiples. Ils créent une forme d'art particulière qui, souvent, dépend de l'utilisation d'objets protégés par des droits d'auteur détenus par d'autres créateurs pour créer ou éclairer un récit. Simultanément, ils sont tributaires du droit d'auteur pour l'exploitation de la valeur économique de leur œuvre.

Parlons d'abord de la question de la rémunération : un régime de droit d'auteur robuste constitue l'assise depuis laquelle les producteurs peuvent exploiter la valeur économique de leurs productions. Il est impossible de produire, ou de distribuer au public, un documentaire professionnel en l'absence de licences et de redevances pour droit d'auteur. Ces objets donnent lieu à des négociations avec le détenteur du droit d'auteur en vue de leur utilisation dans différents contextes (distribution en salle, sur vidéo grand public, dans les établissements d'enseignement), dans différents territoires (au Canada et à l'étranger), sur des plates-formes différentes (télévision, direct, vidéo à la carte) et pour des périodes différentes (brevets d'émission de cinq à sept ans, droits en direct de trois ans, ou à perpétuité).

Au chapitre de l'expression créative, quand un documentaire comprend un examen, un commentaire ou une critique d'un sujet faisant partie de l'objet protégé par un droit d'auteur détenu par d'autres créateurs, le producteur peut faire appel à une défense axée sur l'utilisation équitable et être exempté de payer pour l'utilisation d'une séquence donnée. DOC est d'avis que l'utilisation équitable ne devrait jamais servir d'excuse au non-paiement d'une licence. Il s'agit d'utilisation équitable, pas d'*utilisation gratuite*.

Le principe d'utilisation équitable n'est pas appliqué au petit bonheur : il faut exercer la diligence voulue et comprendre dans quelles circonstances il est possible d'invoquer cette défense. Mais comment juge-t-on du caractère équitable d'une utilisation? Dans son document *Droit d'auteur et utilisation équitable – Lignes directrices destinées aux*

*documentaristes*<sup>1</sup>, DOC appuie, comme mesure appropriée d'équité, les six facteurs d'équité à prendre en compte établis dans le dossier *SCC CCH Canadian Limited c. Law Society of Upper Canada*.

Les documentaristes, toutefois, n'appliquent pas ce test sans s'attacher la supervision d'avocats et d'autres conseillers. Comme les diffuseurs et les distributeurs craignent les poursuites que peuvent engager contre eux d'autres propriétaires de contenu, tous les producteurs doivent avoir l'assurance que les erreurs et omissions susceptibles de se produire lors du rassemblement de contenus et de l'obtention de licences d'utilisation des contenus aux fins de leur travail. Cette assurance requiert l'exercice d'une diligence raisonnable, de la part du producteur, à toutes les étapes. Elle réduit également le risque que courent les diffuseurs et les distributeurs. L'assurance erreurs et omissions constitue une exigence pour pratiquement tous les diffuseurs, bailleurs de fonds et distributeurs. Grâce à elle, les créateurs de contenu sont protégés contre les abus et la violation des droits d'auteur. Cette chaîne de dégagement est semée d'automatismes régulateurs intégrés au milieu de la production.

## **Les documentaires et le marché de l'enseignement**

Du fait de leurs sujets, les documentaires conviennent naturellement à l'emploi pédagogique. Les établissements d'enseignement et les documentaires servent le même but : informer les Canadiens et leur communiquer des récits inspirants sur le Canada et sur le reste du monde dans le but d'enrichir la société canadienne. Par conséquent, les producteurs de documentaires, les distributeurs du milieu de l'enseignement et les établissements d'enseignement du Canada ont créé un marché au sein duquel les producteurs et les distributeurs de ces récits peuvent être rémunérés pour la valeur de leurs expressions : le marché éducatif non-théâtral (NT). DOC, après avoir rassemblé des données concernant le marché de la distribution éducative, a estimé que les recettes annuelles totales dérivées des documentaires se situaient dans les cinq millions de dollars<sup>2</sup>.

Les documentaristes autorisent sous licence l'utilisation de leurs productions par les établissements d'enseignement au moyen de licences de représentation publique (LRP). La LRP permet à son détenteur de diffuser le film, dans une installation publique, devant un auditoire non payant (les écoles constituent une telle installation). Un établissement d'enseignement qui projette un film en milieu d'apprentissage sans avoir obtenu de LRP agit illégalement. Il existe une différence très nette entre l'utilisation publique et l'utilisation privée d'un objet protégé par droit d'auteur. La LRP tient compte de cette différence au moyen de la licence exacte octroyée à l'établissement, qui est ordinairement intégrée au prix d'achat et n'est pas clairement communiquée au public. Les redevances d'exécution publique reviennent aux producteurs et forment l'essentiel de leur rémunération dans le marché NT.

À l'instar d'autres licences de droits d'auteur, ce sont le détenteur des droits et le porteur de licence qui négocient la LRP. Certains distributeurs octroient la LRP pour la durée utile de l'exemplaire et proposent des taux nominaux de remplacement. D'autres distributeurs exigent que les établissements d'enseignement renouvellent la LRP chaque année et calculent la LRP par personne, ce qui est ordinairement le cas de la diffusion en flux numérique. C'est aux établissements d'enseignement que revient le fardeau de consigner l'utilisation du film en classe et, au fil de l'évolution des établissements, d'en suivre également la consommation en direct.

---

<sup>1</sup> <http://docorg.ca/sites/docorg.ca/files/DOC-FairDealing-FR-v2-web.pdf>.

<sup>2</sup> Le taux de réponse a été de 20 %.

On dit souvent que le marché NT est le moyen de subsistance du secteur documentaire car il s'agit d'un flux de rentrées essentiel pour le secteur et parce qu'il constitue la chaîne de valeur du documentaire. DOC a procédé à un sondage auprès de ses membres afin de comprendre l'effet du marché de l'enseignement sur le milieu canadien du documentaire. Comme dans le cas des producteurs individuels, 87 % des répondants vendent leurs productions au marché éducatif<sup>3</sup>.

Parmi les producteurs qui vendent des documents au marché NT, la part des recettes dérivées de ce marché varie selon le producteur :

- 74 % des producteurs tirent moins de 25 % de leurs revenus du marché NT;
- 15 % des producteurs tirent de 25 % à 50 % de leurs revenus du marché NT;
- 5 % des producteurs tirent de 50 % à 75 % de leurs revenus du marché NT;
- 3 % des producteurs tirent plus de 75 % de leurs revenus du marché NT<sup>4</sup>.

Il est fréquent que des producteurs autorisent sous licence des établissements d'enseignement à utiliser leurs films en long métrage, et aussi qu'ils en modifient l'objet en en faisant des versions pédagogiques, notamment en les recoupant en brefs extraits convenant mieux à l'utilisation en classe, en compilant ces extraits en collections sur un sujet donné ou en créant un contenu interactif pour usage en direct et en différé. La plupart des producteurs auprès desquels le sondage a été mené permettaient sous licence l'utilisation de longs métrages dans le marché NT, la création de version pédagogiques constituant la deuxième option.

### **Dispositions du projet de loi C-32 au chapitre de l'enseignement**

Les dispositions proposées du projet de loi C-32 permettent davantage de souplesse aux établissements d'enseignement dans l'utilisation en classe d'un objet protégé par un droit d'auteur. DOC énumère ici les dispositions qui ont des effets sur le secteur du documentaire :

1. l'élimination de l'obligation, pour les établissements d'enseignement, de verser des redevances pour exécution publique et l'élimination des exigences connexes de consignation de l'usage;
2. l'utilisation proposée, en classe, de contenus accessibles au public sur Internet;
3. l'ajout de l'enseignement aux dispositions d'utilisation équitable.

DOC comprend que le projet de loi vise à assouplir l'utilisation d'objets protégés par un droit d'auteur par les établissements d'enseignement. Elle appuie l'augmentation de l'utilisation de tels objets dans les maisons d'enseignement, au moyen de tous les médias, et se réjouit à l'idée d'habiliter la distribution de matériel interactif novateur à des fins pédagogiques. Elle note cependant que le projet de loi, dans sa forme actuelle, élimine le marché de la distribution vidéo dans les institutions et, par extension, compromet gravement les recettes du secteur canadien du cinéma documentaire. Pour inverser ce résultat, il faut modifier certaines dispositions et en réinsérer d'autres dans le projet de loi.

D'abord et avant tout, le projet de loi C-32 doit réintégrer les dispositions sur les redevances pour exécution publique, qui ont été retirées. La perte potentielle de ces redevances risque de ruiner le marché de la distribution éducative et, par extension, d'entraîner une baisse importante des recettes des documentaristes.

<sup>3</sup> 61 des 785 répondants ont répondu.

<sup>4</sup> Sondage de DOC sur le marché NT mené en janvier 2011.

Deuxièmement, le projet de loi C-32 doit modifier ou éliminer la disposition supplémentaire permettant aux éducateurs l'utilisation exempte de redevances de matériel accessible par le public sur Internet. Le fait que ces documents soient accessibles en direct à la population pour son usage personnel n'entend pas qu'ils puissent également servir dans un contexte éducatif ou public. Le libellé de cette disposition manque de clarté et ne tient pas compte des différences entre les types d'utilisation.

Les distributeurs du milieu de l'enseignement autorisent sous licence l'emploi de films en vue de leur diffusion par flux en classe et un diffuseur met ces productions à disposition pour réception à la maison au moyen d'un portail en direct. Tant le distributeur éducatif que le diffuseur paient les producteurs pour chacune de ces licences. Si les établissements d'enseignement accèdent aux productions sur le site Web du diffuseur sans être détenteurs d'une licence d'exécution publique pour leur visionnement en flux continu, ils portent atteinte au droit d'auteur car les producteurs ne touchent pas, en pareil cas, la juste rémunération de leur travail.

Permettre aux écoles d'utiliser des vidéos accessibles à la population sur Internet, en l'absence d'obligation d'obtenir une LRP pour ce matériel, menace le marché émergent des droits de visionnement en flux continu à des fins d'enseignement. Le libellé de cette disposition doit être modifié de manière à inclure l'exigence d'obtention, par l'établissement d'enseignement, d'une LRP pour utiliser les contenus accessibles sur Internet.

Troisièmement, le projet de loi C-32 ajoute l'éducation aux exceptions en matière d'utilisation équitable. La notion d'utilisation équitable contient déjà des exceptions précises relatives à l'utilisation d'objets protégés par un droit d'auteur pour la recherche privée et l'étude en milieu éducationnel. L'éducation est une grande catégorie à ajouter à l'utilisation équitable et elle doit être qualifiée pour que l'on puisse évaluer en quoi le recours à la défense d'utilisation équitable est, en fait, équitable. DOC recommande que, s'il faut que le projet de loi C-32 comprenne l'éducation en tant que catégorie d'utilisation équitable, les enseignants et les étudiants invoquant la défense d'utilisation équitable doivent se trouver dans l'obligation de satisfaire aux mêmes critères de diligence raisonnable que les producteurs.

Les documentaristes paient une assurance erreurs et omissions et engagent un conseiller juridique avant d'invoquer la défense d'utilisation équitable. Les établissements d'enseignement considèrent le plagiat comme une infraction grave; ils devraient considérer avec autant de sérieux l'application des règles en matière d'utilisation équitable. DOC, en harmonie avec l'appui qu'elle donne à l'épreuve à six critères, soutient que l'utilisation équitable en milieu éducationnel devrait être soumise à la même épreuve.

L'application de la défense d'utilisation équitable devrait être simple, transparente et assortie d'une reddition de comptes. À l'instar du système de responsabilité en matière de redevances pour exécution publique, les défenses d'utilisation équitable devraient être consignées et examinées et les établissements d'enseignement devraient être chargés d'exercer toute la diligence raisonnable de rigueur et de créer des mesures punitives à l'égard des contrevenants (enseignants et étudiants).

Les documentaristes tirent une bonne part de leurs revenus du marché NT. Ils ne devraient pas être privés de ces revenus parce qu'une école ne veut pas payer la licence d'utilisation de leurs productions. Compromettre le flux de rentrées d'un intervenant pour en compenser un autre n'est ni juste ni équilibré. Les détenteurs de droits doivent être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres selon la valeur de l'œuvre.

Les documentaristes se servent du flux de rentrées provenant du marché éducationnel pour exploiter leurs entreprises. En fait, la majorité des recettes éducatives et autres que touchent les différents producteurs sert au recouvrement, c'est-à-dire au rendement du capital investi (RCI), des bailleurs de fonds originaux qui ont contribué à la création du documentaire ou de ses versions éducatives dérivées. Les recettes du marché NT permettent la production de documentaires et donnent lieu à la croissance du secteur. En l'absence de recettes provenant du marché NT, moins de documentaires seront produits et moins d'œuvres seront accessibles au marché de l'enseignement. Les modifications proposées au projet de loi C-32, si elles sont adoptées, élimineront une motivation, pour les producteurs de documentaires, à créer des œuvres pour ce marché. Ils ne pourraient en effet attendre aucune rémunération d'un marché dépourvu de licences exclusives ou de redevances.

DOC entrevoit, si l'article sur l'éducation du projet de loi C-32 n'est pas révisé, un avenir pas si lointain où les enfants, les adolescents et les étudiants d'université visionneront en classe des œuvres produites ailleurs qu'au Canada et suivront des cours en direct dénués de contenus produits par des Canadiens.

### **Les serrures numériques : une censure du passé, du présent et de l'avenir numériques du Canada**

La réforme des droits d'auteur s'inscrit dans la stratégie du Canada sur l'économie numérique. Tandis que le gouvernement élabore des politiques pour cette stratégie, il devrait veiller à ce que les droits d'auteur promeuvent l'accès aux médias numériques plutôt que d'y faire obstacle. Les dispositions actuelles en matière de serrures numériques visent à protéger les droits des créateurs de contenu et à harmoniser les lois canadiennes sur le droit d'auteur aux lois internationales en la matière. DOC appuie le droit des créateurs de protéger leur travail au moyen de rouages de protection technologiques, y compris les serrures numériques.

DOC est toutefois d'avis que pour observer une approche du droit d'auteur axée sur les principes, il doit y avoir des exceptions d'intérêt public permettant de contourner les serrures numériques. Le projet de loi C-32 comporte de nombreuses exceptions permettant aux Canadiens de contourner les serrures numériques, mais aucune de ces exceptions ne permet aux Canadiens de contourner les serrures numériques à des fins d'utilisation équitable.

Le projet de loi, d'autre part, contient des dispositions déclarant illégale la production d'outils pouvant servir à contourner les serrures numériques, ainsi que des dispositions interdisant la vente de tels outils et leur diffusion. Interdire les moyens de contourner les serrures numériques rend toutes les exceptions inapplicables et infructueuses ou, autrement dit, parfaitement inutiles.

À mesure que de plus en plus de Canadiens recourent aux technologies numériques dans la création de leurs expressions, la prévalence des serrures numériques de protection des médias numériques ira croissant. Si le Canada veut que sa loi sur le droit d'auteur favorise l'innovation et la créativité, il doit prévoir l'accès au contenu canadien. Les serrures numériques, les rouages de protection technologiques et les logiciels de gestion des droits numériques ne doivent pas faire obstacle à l'avenir du secteur numérique canadien.

Les Canadiens doivent pouvoir accéder aux contenus numériques pour en faire une utilisation équitable :

- les journalistes doivent avoir la capacité d'accéder à des séquences vidéo pour leurs émissions;



- les chercheurs doivent avoir la capacité de tenir des dossiers sur les contenus numériques;
- les commentaires, critiques et comptes rendus de la culture numérique du Canada doivent être accessibles, et non verrouillés;
- les documentaristes doivent critiquer le passé, le présent et l'avenir du Canada, y réfléchir et les commenter.

Les documentaristes se heurtent déjà à des difficultés quand ils essaient d'accéder à des contenus protégés par serrure numérique. Ils se livrent à des expériences recourant aux médias nouveaux et aux contenus documentaires interactifs faisant appel à des médias numériques. Pour avoir accès à ce matériel, ils peuvent être obligés de forcer des serrures numériques, ce qui, en vertu des dispositions législatives proposées, est considéré comme illégal. L'utilisation du matériel en application de la défense d'utilisation équitable, cependant, serait légale.

DOC estime que cette contradiction s'oppose à l'objet du droit d'auteur : elle protège le titulaire des droits mais n'agit pas dans l'intérêt de la diffusion publique et ne favorise pas la créativité. Les dispositions en matière de serrures numériques mettent sous verrou des objets culturels de telle manière que nul n'y ait accès, même à des fins légitimes. Qui plus est, les instruments grâce auxquels il serait possible d'accéder à ces œuvres sont interdits.

Pour corriger cette contradiction, DOC recommande que les dispositions visant les serrures numériques soient modifiées afin que les Canadiens puissent contourner ces serrures dans des buts ne contrevenant pas à la loi, particulièrement en vertu des règles d'utilisation équitable. L'ajout d'une exception au paragraphe 41.11, qui définit les autres exceptions, produira le redressement voulu. La création, par surcroît, d'outils de contournement dans un tel but ne devrait pas être interdite.

## Conclusion

En bref, DOC est d'avis que le projet de loi C-32 doit faire l'objet de modifications afin de répondre aux besoins des créateurs canadiens de contenu et de la population canadienne. DOC prie le Comité législatif d'envisager sérieusement :

1. la réinsertion, au projet de loi, de toutes les dispositions visant le versement de redevances pour exécution publique;
2. l'élimination ou la modification des dispositions liées à l'accès à des œuvres accessibles en direct à la population par les établissements d'enseignement (paragraphe 30.04, alinéas 1 à 6);
3. la modification des dispositions d'utilisation équitable à des fins éducatives par l'ajout de l'exigence d'exercice de diligence raisonnable et de dispositions constituant des mécanismes d'observation de la loi;
4. l'ajout d'une exception aux règles d'utilisation équitable à la liste des exceptions aux dispositions de non-contournement des rouages de protection technologiques et des serrures numériques.

DOC soutient que, si ces modifications ne sont pas apportées, les revenus des documentaristes et leur modèle de fonctionnement actuel seront en danger. Elle croit d'autre part que l'accès au contenu culturel canadien à des fins légitimes, par les documentaristes, sera de plus en plus ardu.

DOC remercie le Comité législatif de lui donner la possibilité de lui faire part de ses préoccupations quant à la réforme du droit d'auteur. Elle espère que ses commentaires lui seront utiles au fil de la mise à jour de cette loi importante qui a des répercussions sur tous les Canadiens et sur leur avenir à l'ère du numérique.

Pour que réussisse la stratégie canadienne pour l'économie numérique, il doit y avoir modernisation des lois en matière de droits d'auteur. Cette réforme, cependant, ne doit pas se faire aux dépens de certains acteurs et au profit d'autres. Le droit d'auteur doit être équitable, équilibré et clair.

[Signature]

John Christou, président